

Direction des Services Techniques

Conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 DELIBERATION

Rapporteure: Brigitte ROSSI

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond VILLALBA

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33 Nombre de présent-e-s : 29 Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,

Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoints,

Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Françoise STIOPHANE,

Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSENY, M. Jacques MAISONNEUVE, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOUM, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- M. Patrick MAILLET donne pouvoir à Mme Brigitte ROSSI
- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à M. Frédéric LOUSTAU
- M. André LABARTHE donne pouvoir à M. Jean-Paul PORTESSENY

Etait absente:

- Mme Patricia PROHASKA

21 - MODIFICATION DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AZ 279

Dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain sur le territoire Oloronais, et suite à des études de sol réalisées en septembre 2023, il convient de modifier la délibération prise lors du Conseil municipal du 29 septembre 2023.

En effet ces études ont établi un sol peu perméable, obligeant l'intégration de bassins de rétention d'eau qui serviront à l'infiltration des eaux pluviales et à la rétention d'eau en cas d'incendie. Ceci induit une surface nécessaire à la construction de la chaufferie sur une surface de 4 700 m² sur la parcelle AZ279.

Considérant la délibération n°31 du Conseil municipal du 29 septembre 2023,

Considérant la nécessité de pouvoir créer une chaufferie pour permettre la réalisation du projet de réseau de chaleur urbain,

Considérant l'intérêt général que représente un tel projet pour le territoire,

Considérant le plan ci-annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Ouï cet exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, avec 1 abstention (M. Pierre BAHOUM) et 31 voix pour,

- APPROUVE le présent rapport,
- **DECIDE** du principe de désaffectation d'une portion de la parcelle AZ 279 telle que figurant sur le plan annexé à la présente (équivalent 4 700 m²),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'édicter un arrêté d'exécution qui organise matériellement cette désaffectation par la mise en place de barrières, pour une durée de 1 mois.
- **DIT** que le Conseil municipal sera sollicité dans un second temps afin de constater la désaffectation de la parcelle et de procéder à son déclassement du domaine public.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 01 décembre 2023. Suivent les signatures.-

AFFICHÉ LE 06/12/2023

Bernard UTHURRY

Le Maire,

2

Plan de situation

